

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale**: I. UNION GÉNÉRALE. LUXEMBOURG. Accession à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, p. 81. — II. ARRANGEMENT DU 30 JUIN 1920. MESURES D'EXÉCUTION. PORTUGAL. Décret n° 8163 concernant la prolongation du moratoire institué par les articles 1 et 2 de l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920 (du 29 mai 1922), p. 81.

**Législation intérieure**: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques de fabrique à l'exposition sportive ouverte à Berlin du 15 juin au 2 juillet 1922 (du 14 juin 1922), p. 82. — AUTRICHE. Ordonnance du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Travaux publics fixant, au sujet de la protection des marques, dessins et modèles, le délai prévu par les dispositions transitoires prises en vue de régler les rapports avec les Républiques de Pologne, de Tchéco-Slovaquie et avec le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes (du 9 mai 1922), p. 82. — TCHÉCO-SLOVAQUIE. Ordonnance du Gouvernement fixant le délai pour faire valoir ou faire renouveler les droits de propriété industrielle visés par les lois des 27 mai 1919, n° 305, 24 juillet 1919, n°s 469 et 471, et 30 juin 1921, n°s 259 et 261 (du 18 mai 1922), p. 82.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales**: La proposition de loi française — due à M. J. Barthélémy — sur le droit de la pensée créatrice et la réforme de la loi de 1844 sur les brevets, p. 82.

**Jurisprudence**: ÉTATS-UNIS. Indication de provenance ou désignation de la qualité? Laine Mérinos. Concurrence déloyale, p. 88. — SYRIE. Note sur les peines applicables actuellement aux contrefacteurs en Syrie ou au Liban, p. 89. — TCHÉCO-SLOVAQUIE. Convention d'Union, article 4. Brevets. Réunion de plusieurs demandes étrangères. Priorité unique; fractionnement inadmissible, p. 89.

**Nouvelles diverses**: AUTRICHE. Protection des marques, dessins et modèles déposés sous l'ancienne monarchie dissoute, et régis par la législation d'un Etat successeur nouvellement constitué (Pologne, Tchéco-Slovaquie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes), p. 90.

**Bibliographie**: Publications périodiques, p. 90.

**Statistique**: FRANCE. Brevets d'invention, années 1918 à 1920, p. 91-92.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Union internationale

##### I. UNION GÉNÉRALE

##### LUXEMBOURG

##### ACCESSION À L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Par une note en date du 12 mai 1922, la Légation du Luxembourg à Berne a notifié au Conseil fédéral suisse que le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg a décidé d'adhérer à la Convention internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, avec son Protocole de clôture (voir art. 18 de la Convention).

Conformément à l'article 16, alinéa 3, de la Convention d'Union révisée, cette adhésion prendra effet un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement suisse aux autres pays unionistes; cette notification ayant eu lieu par circulaire du Conseil fédéral du 30 mai 1922, l'accession du Grand-Duché du Luxembourg produira donc ses effets à partir du 30 juin 1922.

En ce qui concerne sa contribution aux frais du Bureau international, le Luxembourg désire être rangé dans la sixième classe.

##### II. ARRANGEMENT DU 30 JUIN 1920

##### Mesures d'exécution

##### PORTUGAL

##### DÉCRET N° 8163

concernant

##### LA PROLONGATION DU MORATOIRE INSTITUÉ PAR LES ARTICLES 1 ET 2 DE L'ARRANGE- MENT DE BERNE DU 30 JUIN 1920

(Du 29 mai 1922.)

Considérant que l'Arrangement concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, signé à Berne le 30 juin 1920<sup>(1)</sup>, n'a pu être ratifié par le Gouvernement portugais que le 10 janvier 1922<sup>(2)</sup>, c'est-à-dire après l'expiration de quelques-uns des délais accordés par ledit Arrangement;

(1) Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 73.

(2) La date à partir de laquelle cette ratification produit ses effets est même encore plus récente: c'est le 7 mars 1922. Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 33.

Considérant que, de ce fait, certains avantages conférés par ledit Arrangement n'ont pas pu être utilisés;

Considérant qu'il est nécessaire de rétablir d'une façon définitive et sans préjudice pour les tiers les droits de propriété industrielle atteints par la guerre;

Considérant que d'autres pays, et en particulier le Brésil<sup>(1)</sup>, s'inspirant de l'article 4 dudit Arrangement, ont prorogé les délais établis par ce dernier,

*Je décrète:*

**ARTICLE PREMIER.** — Il est accordé un délai de six mois à partir de la publication du présent décret<sup>(2)</sup> pour que les personnes qui, en raison de la ratification tardive par le Portugal de l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920, n'auraient pas pu profiter des dispositions prévues aux articles 1 et 2 dudit Arrangement, puissent encore s'assurer la conservation ou le rétablissement de leurs droits de propriété industrielle atteints par la guerre.

**ART. 2.** — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Le Ministre du Commerce et des Com-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 2.

(2) La publication a eu lieu dans le *Diário do Governo* du 29 mai 1922. Le délai prorogé court par conséquent jusqu'au 29 novembre 1922.

munications est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné au Palais du Gouvernement de la République le 29 mai 1922.

ANTONIO JOSÉ DE ALMEIDA.  
EDUARDO ALBERTO LIMA BASTO.

## Législation intérieure

### ALLEMAGNE

AVIS  
concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À UNE EXPOSITION

(Du 14 juin 1922.)

La protection des inventions, dessins et modèles et marques de fabrique prévue par la loi du 18 mars 1904, sera applicable en ce qui concerne l'exposition sportive organisée à Berlin, du 15 juin au 2 juillet 1922, par la Commission du Reich pour les exercices physiques.

### AUTRICHE

ORDONNANCE  
du

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS FIXANT, AU SUJET DE LA PROTECTION DES MARQUES, DESSINS ET MODÈLES, LE DÉLAI PRÉVU PAR LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES PRISES EN VUE DE RÉGLER LES RAPPORTS AVEC LES RÉPUBLIQUES DE POLOGNE, DE TCHÉCO-SLOVAQUIE ET AVEC LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES

(Du 9 mai 1922.)<sup>(1)</sup>

En vertu de la loi du 24 juillet 1917, n° 307, il est ordonné ce qui suit :

(1) La déclaration prévue au § 1<sup>er</sup> de l'ordonnance d'exécution du 21 septembre 1919, n° 458, complétée par l'ordonnance du 25 novembre 1920, n° 23, de même que la déclaration prévue au § 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 2 juillet 1921, n° 343<sup>(2)</sup>, aux termes desquelles le propriétaire d'une marque, d'un dessin ou modèle revendique la protection de cette marque, de ce dessin ou modèle, doit être présentée au plus tard jusqu'au 31 octobre 1922 inclusivement. Il en est de même des requêtes prévues au § 2, alinéa 2, de la dernière des ordonnances précitées.

(1) Voir ci-après sous « Nouvelles diverses », p. 90.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 97.

(2) Ce délai comprend celui de trois mois prévu au § 1<sup>er</sup> de l'ordonnance d'exécution du 21 septembre 1919, n° 458, et au § 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 2 juillet 1921, n° 343.

(Publié dans le n° 61 de la *Feuille officielle des lois*, du 16 mai 1922.)

### TCHÉCO-SLOVAQUIE

#### ORDONNANCE DU GOUVERNEMENT

FIXANT LE DÉLAI POUR FAIRE VALOIR OU FAIRE RENOUVELER LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE VISÉS PAR LES LOIS DES 27 MAI 1919, N° 305, 24 JUILLET 1919, N° 469 ET 471, ET 30 JUIN 1921, N° 259 ET 261

(Du 18 mai 1922.)

En vertu des lois des 27 mai 1919, n° 305<sup>(1)</sup>, 24 juillet 1919, n° 469 et 471<sup>(2)</sup>, et 30 juin 1921, n° 259 et 261<sup>(3)</sup>, il est ordonné :

ARTICLE PREMIER. — Les délais prévus par les susdites lois pour faire valoir ou faire renouveler les droits de propriété industrielle courrent à partir du 31 juillet 1922 et expirent le 31 octobre 1922 (dernier jour).

ART. 2. — En conséquence, il faut au plus tard jusqu'au 31 octobre 1922 inclusivement :

- 1<sup>o</sup> faire valoir les droits qui se rattachent aux brevets d'invention, conformément à l'article 2 de la loi du 27 mai 1919, n° 305 ;
- 2<sup>o</sup> faire valoir les droits qui se rattachent aux dessins et modèles, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 30 juin 1921, n° 259, ou conformément à l'article 2 de la loi du 24 juillet 1919, n° 469 ;
- 3<sup>o</sup> faire valoir les droits qui se rattachent aux marques de fabrique ou de commerce, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1919, n° 471, et à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 juin 1921, n° 261 ;
- 4<sup>o</sup> présenter après coup les demandes de renouvellement de marques de fabrique ou de commerce, dans le sens de l'article 2 de la loi du 30 juin 1921, n° 261, ou de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1919, n° 471 ;
- 5<sup>o</sup> intenter après coup l'action prévue par l'article 4 de la loi autrichienne du 30 juillet 1895, n° 108<sup>(4)</sup>, modifiée par

(1) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 80. Cf. en particulier l'article 2, n° 11, de cette loi.

(2) *Ibid.*, 1919, p. 98 et 99. Cf. en particulier article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, de la loi n° 471.

(3) *Ibid.*, 1922, p. 7 et 8. Cf. en particulier les articles 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de ces deux lois.

(4) Voir *Rec. gén.*, tome IV, p. 180.

la loi tchéco-slovaque du 24 juillet 1919, n° 471, dans le sens de l'article 2 de la loi du 30 juin 1921, n° 261, ou de l'article 7 de la loi du 24 juillet 1919, n° 471.

ART. 3. — Le Ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa promulgation<sup>(1)</sup>.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le délai de trois mois institué par l'ordonnance ci-dessus est celui auquel fait allusion notre article sur la protection des divers droits de propriété industrielle nés avant l'entrée de la Tchéco-Slovaquie dans l'Union internationale (v. *Prop. ind.*, 1920, p. 46 et suiv., en particulier p. 48, 3<sup>e</sup> colonne, 14<sup>e</sup> ligne).

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LA PROPOSITION DE LOI FRANÇAISE

de M. Joseph BARTHÉLEMY,  
Professeur-adjoint à la Faculté de droit de Paris,  
député du Gers,

SUR

LE DROIT DE LA PENSÉE CRÉATRICE ET  
LA RÉFORME DE LA LOI DE 1844  
SUR LES BREVETS

Il se manifeste actuellement en France un fort mouvement en faveur de la création d'un droit spécial, appelé droit d'auteur aux savants, ou droit sur la propriété scientifique.

Ce droit serait un corollaire du droit de suite en vertu duquel les artistes ou leurs ayants cause perçoivent un tantième sur le produit des ventes publiques d'œuvres d'art.

Ce mouvement est dû à l'initiative de M. Lucien Klotz, secrétaire général du « Droit d'auteur aux artistes ». Celui-ci, frappé de la différence qui existe dans la situation faite aux artistes et celle faite aux inventeurs, a convoqué dans les bureaux du *Journal* à Paris, dont il est le collaborateur, quelques notabilités de la science française, pour examiner ce qu'il y aurait à faire en faveur des artistes. Après l'exposé fait par M. Klotz et une discussion serrée, la réunion a adopté les deux vœux suivants :

1. Qu'à la déchéance d'un brevet, pour quelque cause que ce soit, l'inventeur ait sur son invention un droit de suite pour un délai à déterminer.
2. Qu'il soit accordé à l'auteur d'une découverte scientifique un droit nouveau à définir lorsqu'il aura été démontré par la

(1) La promulgation a eu lieu dans la *Feuille officielle* n° 151, du 27 mai 1922.

suite qu'elle donne lieu à une invention telle qu'elle est définie par la loi de 1844.

Une deuxième réunion des partisans du droit de suite aux inventeurs a eu lieu le 29 novembre 1921 au Grand Amphithéâtre de la Sorbonne. Organisée par le Syndicat des inventeurs français, sous le patronage de la Société de chimie industrielle, cette réunion, considérée comme la première grande manifestation publique en faveur des savants et inventeurs français, était présidée par M. Appell, recteur de l'Université de Paris. Y assistaient un grand nombre de personnalités politiques, de savants, d'inventeurs et de spécialistes en matière de propriété intellectuelle.

Des discours très éloquents ont été prononcés par MM. Paul Kestner, président du Syndicat des inventeurs français et de la Société de chimie industrielle ; R. de Flers, de l'Académie française, président de la Société des auteurs et compositeurs ; Lucien Klotz ; J. Barthélémy, professeur à la Faculté de droit de Paris, député ; G. Bertrand, de l'Institut Pasteur, professeur à la Sorbonne, et Rateau, membre de l'Institut. Après une longue et courtoise discussion, la réunion a adopté quelques voeux pour les faire remettre par une délégation du Syndicat des inventeurs entre les mains du Ministre du Commerce. Celui qui concerne le droit d'auteur aux inventeurs est formulé comme suit :

Le syndicat estime qu'un droit d'auteur, à définir, doit être accordé aux savants pour leurs découvertes utilisées dans l'industrie, ainsi qu'aux inventeurs, après l'expiration de leurs brevets ; dans l'intérêt public, une partie de ces droits d'auteur serait versée à une caisse centrale au profit de la Recherche scientifique : organisation et développement des laboratoires, subventions à des savants, aide aux jeunes pour leur formation scientifique.

A la suite de la réunion de la Sorbonne, la Confédération des Travailleurs intellectuels (C. T. I.) fut invitée par les sections des Techniciens de l'Industrie et des Professions libérales à s'occuper également de la question. Le Comité directeur, après avoir entendu un rapport de M. Klotz, émit les voeux :

1. Que le droit de propriété de l'auteur sur son œuvre soit reconnu en matière scientifique au même titre qu'en matière artistique et littéraire et entouré de garanties analogues, notamment quant au droit de suite.
2. Que soit établi un texte législatif consacrant un droit de propriété des inventeurs et un droit d'auteur sur les produits et applications découlant de ces inventions.

Ces voeux ont été remis par le Secrétaire général de la C. T. I. à M. Bokanowsky, secrétaire du Groupe des Travailleurs intellectuels à la Chambre, et M. Joseph Barthélémy, député, s'est chargé de saisir le Parlement d'une proposition de loi donnant aux

inventeurs les satisfactions qu'ils réclament. Dans sa séance du 4 avril 1922, la Chambre des députés a renvoyé à la Commission de la législation civile et criminelle la proposition de loi rédigée par M. Barthélémy, député du Gers (1).

L'exposé des motifs du savant maître comprend deux parties bien distinctes. La première s'occupe de la création d'une propriété scientifique ; la seconde partie propose quelques réformes partielles à la loi de 1844, destinées à défendre surtout les droits du travailleur intellectuel. Il se termine par un texte de proposition de loi en 11 articles où sont condensées les idées qui ont fait l'objet de l'exposé en question.

La propriété scientifique protégée au même titre que la propriété intellectuelle impliquant une innovation, nous croyons intéresser nos lecteurs en leur donnant la substance du bel exposé de M. Barthélémy.

## I

### LA PROPRIÉTÉ SCIENTIFIQUE

Parmi les nombreux symptômes du progrès du droit, un des plus caractéristiques est certainement la reconnaissance de la propriété intellectuelle et son organisation de plus en plus perfectionnée. A mesure que le sentiment juridique s'affine et que la société se pénètre d'esprit, le droit de l'intellectuel sur le produit de son cerveau tend à s'assimiler au droit de l'artisan sur le travail de ses mains.

Depuis la Révolution ont été accomplies en ce sens des étapes dont il serait injuste de méconnaître l'importance. Mais l'évolution est loin d'être achevée et nous la voyons tous les jours continuer sous nos yeux.

Dans l'ensemble de ce mouvement se détachent, avec un relief particulier, les efforts tendant à consolider et à protéger le droit du savant, de l'inventeur sur l'idée féconde jaillie de son cerveau. On demande la reconnaissance d'un *droit d'auteur pour le savant ou l'inventeur*, la création d'une véritable *propriété scientifique*.

Mais, sera-t-on tenté d'objecter, la protection de l'industrie scientifique n'est-elle déjà pas assurée par la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention ?

Nous ne commettrons pas l'injustice historique de méconnaître l'importance de l'apport de cette législation au progrès de la justice. Cependant, d'une législation sur l'idée créatrice qui est antérieure à la mode

des crinolines, il ne faut pas s'étonner qu'elle ait besoin de quelques retouches.

Cette loi contient une grave lacune : elle s'intéresse à l'inventeur d'un procédé industriel, d'un appareil, d'une machine ; elle laisse de côté le savant qui a conçu l'idée première, l'idée créatrice, celui qui a véritablement donné le coup d'épaule, qui a poussé l'humanité dans sa marche en avant.

Le rapporteur de la loi de 1844 la caractérisait et, dans une certaine mesure, la condamnait par ce commentaire très net : « La loi est faite dans l'intérêt de l'industrie, non de la science. » Et le grand commentateur classique en la matière, M. Pouillet, déclarait : « On peut être inventeur, avoir fait une découverte remarquable et pourtant n'avoir point le droit de prendre un brevet d'invention. La première condition, pour qu'une invention soit brevetable, c'est qu'elle puisse être industriellement utilisée, c'est qu'elle soit, en un mot, du domaine de l'industrie. Les découvertes faites dans la science, quelle qu'en soit l'importance, quelque effort de génie qu'elles aient coûté, ne peuvent devenir l'objet d'un brevet que si elles reçoivent en même temps une application dans l'industrie. »

Voilà les principes sur lesquels la France vit depuis trois quarts de siècle. Parce qu'ils ont longtemps duré, ils apparaissent à nombre de juristes comme des vérités premières contre lesquelles seuls des utopistes peuvent penser à s'insurger.

Voilà la loi : il faut qu'elle change.

Ce qui est vrai des sciences physiques, l'est au même degré des sciences chimiques ou biologiques. Qu'un savant allonge d'une unité la courte liste des cinq ou six remèdes, dont l'effet est certain, les remèdes qui guérissent, comme la quinine, il ne retirera aucun profit de son invention. Mais celui qui s'empare de ce produit et lui donne une dénomination de fantaisie a un droit sur cette dénomination. La loi protège donc celui-là seul qui a fourni l'apport le plus faible et le moindre effort intellectuel, celui qui a eu quelque sens de la réclame commerciale. Que demain un bienfaiteur de l'humanité découvre le remède du cancer, fasse une communication sur ce sujet dans les académies, publie des articles de revues, il ne tirera de son invention qu'une gloire qui lui sera chère, mais ne l'aidera pas à surmonter toutes les difficultés matérielles qu'il rencontre pour son propre entretien et celui de sa famille. Mais si cet inventeur génial est sans droit sur son invention, il est par contre un mortel heureux qui jouit de l'enviable privilège d'interdire à tous ses collègues de qualifier de « coricide » un remède quelconque contre une désagréable et minime infirmité.

(1) Voir n° 4233, *Chambre des Députés*, douzième législature, session de 1922. Annexe au procès-verbal de la séance du 4 avril 1922. Proposition de loi sur la propriété scientifique et la réforme de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, présentée par M. Joseph Barthélémy (Gers), 24 pages.

Voilà la conséquence de la règle de la non-brevetabilité des principes scientifiques, si remarquables soient-ils. La jurisprudence actuelle va même jusqu'à vouloir refuser la brevetabilité au produit nouveau, pour ne le donner qu'au procédé de fabrication de ce produit.

Cette règle découle des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 30, n° 3, de la loi du 5 juillet 1844.

La première pensée des défenseurs des savants est de demander l'abrogation de ces dispositions de façon à permettre la brevetabilité de la découverte scientifique dans les mêmes conditions que l'invention industrielle.

Cependant, on ne tarde pas à s'apercevoir que cette abrogation dépasserait peut-être le but. La découverte scientifique peut être d'une telle importance sociale qu'il serait difficilement admissible que le savant en fasse son monopole exclusivement personnel. L'intérêt social de la diffusion d'un produit comme la quinine s'oppose évidemment à la création d'un monopole qui pourrait avoir pour effet l'établissement de prix prohibitifs ou la limitation de la fabrication.

Aussi nous a-t-il paru préférable, plus pratique, plus juste de prévoir à côté de la propriété industrielle qui resterait soumise à la loi de 1844 — avec les modifications que nous indiquerons dans la suite — une propriété scientifique, spécialement considérée.

Notre proposition pose en principe que tout savant, que tout inventeur qui a découvert une idée dont d'autres tirent un bénéfice a droit à une part de ces bénéfices.

Le droit existe sans qu'aucune formalité soit nécessaire pour le faire naître. Cette règle n'est que l'application du droit commun des travailleurs de la pensée. L'auteur d'une œuvre d'art, de littérature, de musique est propriétaire de son œuvre par le seul fait qu'elle est fille de son cerveau; il n'est astreint à aucune formalité, à aucun dépôt, à aucune déclaration. Si le peintre, en combinant des couleurs sur la toile, a un droit exclusif à la forme qu'il a créée au point qu'elle ne pourra être reproduite par la peinture, la gravure, la sculpture même, etc., le savant doit avoir, avec autant de facilité, l'emprise sur le fruit de ses recherches. Il pourra donc, par tous les moyens de droit commun, faire la preuve de la paternité de son idée.

Mais à partir de quel moment pourra-t-il revendiquer une part dans les bénéfices de l'exploitation de son idée? Nous croyons équitable de décider qu'il ne pourra participer à ces bénéfices qu'à partir du jour de sa demande. Autrement, un industriel pourrait se trouver ruiné par des demandes rétrospectives: il a établi son prix sans

tenir compte du droit d'auteur de l'inventeur. Celui-ci n'avait qu'à réclamer plus tôt.

Il pouvait aussi demander un *brevet de corps et de principe* dont notre proposition prévoit la création. Dans ce cas, il aurait droit à la rémunération à partir de la demande du brevet.

Ce brevet affirmera ainsi la prétention de l'inventeur sur la découverte et créera une présomption à son profit.

Il portera sur toutes les inventions et découvertes, y compris celles que la loi de 1844 déclare non brevetables.

Il n'assurera pas à son titulaire l'exclusivité de l'exploitation; il lui donnera seulement le droit de tirer profit de son invention par des *licences* qu'il ne pourra refuser et qui auront ainsi le caractère de licences obligatoires.

Notre proposition fait disparaître ainsi certain des inconvénients les plus graves parmi ceux de la législation actuelle.

L'obligation d'indiquer immédiatement l'utilisation industrielle constitue trop souvent, pour les savants, une véritable spoliation. L'un d'eux a inventé le carbure de calcium et a montré la propriété de ce corps de dégager, au contact de l'eau, un gaz combustible. Mais il n'a pas prévu la diffusion de ce produit et s'est trouvé avoir travaillé en vain, tout au moins au point de vue matériel.

Si l'invention est de celles qui sont brevetables dans le sens de la loi de 1844, l'auteur peut cependant se borner à demander un brevet de corps ou de principe. Ainsi, il est affranchi de l'obligation d'exploiter, formulée par la loi de 1844. Il est dangereux pour le progrès de contraindre le savant à sortir de son laboratoire pour se lancer dans l'industrie. Si Pasteur avait exploité industriellement ses premières inventions sur les fermentations, il n'aurait pu continuer ses travaux et le traitement de la rage ne serait peut-être pas encore découvert.

Le savant qui a fait une découverte utile à l'humanité peut préférer au régime du monopole créé par la loi de 1844 le régime de la liberté payante qu'organise notre proposition.

Il y aurait ainsi deux états de la propriété scientifique.

*Première hypothèse.* L'auteur n'accomplit aucune formalité. Il laisse libre l'exploitation de son invention. Il pourra demander un droit d'auteur qui sera dû à partir du jour de sa demande. On a fait jusqu'ici un véritable abus de l'axiome *jus vigilibus succurrit*. Le progrès se manifeste par la supériorité du fond sur la formalité, du juste sur l'habile. Absorbé par ses recherches, le savant doit avoir le droit d'oublier quel-

ques démarches sans être aussitôt dépouillé du fruit de son travail.

*Deuxième hypothèse.* Le savant obtient la délivrance d'un brevet de corps ou de principe. Dans ce cas, le droit est dû à partir du jour de la demande du brevet. L'exploitation n'est pas absolument libre, elle ne peut avoir lieu que sur délivrance d'une licence qui ne peut être refusée.

Nous organisons ainsi une *liberté payante*. Chaque fois qu'une pièce est représentée, chaque fois qu'une reproduction artistique est vendue, l'auteur a droit à une rémunération, et nous voulons que l'inventeur touche une rémunération chaque fois que son invention est exploitée dans un esprit de lucrétion.

#### Durée du droit

La propriété scientifique aura la même durée que la propriété littéraire ou artistique. Elle durera pendant la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort, mais seulement au profit de ses descendants en ligne directe.

#### Taux de la redevance

Dans l'esprit du législateur, la redevance doit être légère de façon à ne pas entraver le développement de l'industrie. Mais il ne semble pas que le législateur puisse en fixer le taux par un chiffre *a priori*. Il arrivera souvent, en effet, que l'invention ne s'appliquera qu'à une partie de l'objet mis en vente en sorte qu'on ne peut attribuer à l'inventeur un pourcentage du prix de vente total de l'objet. La redevance doit n'être proportionnelle qu'au bénéfice assuré à l'industriel par l'inventeur.

Le seul parti possible est donc de laisser la détermination de la rémunération de l'inventeur à la libre conception des parties et, à défaut, à la justice.

#### Le brevet d'auteur des inventions industrielles

Il n'est pas dans notre esprit d'établir une sorte de hiérarchie entre les inventions et d'établir une supériorité de la découverte purement scientifique sur la découverte industrielle. Le métier à tisser de Jacquart donne une idée de l'intelligence humaine aussi haute qu'une œuvre d'art ou une découverte de laboratoire.

Le brevet d'invention confère le monopole de l'exploitation. Mais à son expiration, l'auteur de l'invention est, dans l'état actuel de la législation, complètement dépouillé.

Notre proposition lui enlève le *monopole*, mais lui laisse le droit d'auteur, dans les conditions qui viennent d'être définies.

Nous estimons que les déchéances de brevet prévues par la loi de 1844 doivent disparaître; mais s'il en est qui sont maintenues, c'est seulement du *monopole d'exploitation* que l'inventeur peut être dépouillé; il lui reste le brevet d'auteur.

*Examen de quelques objections*

La reconnaissance de la propriété scientifique, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, n'est pas sans soulever quelques objections qu'il convient d'examiner.

*L'adoption de la proposition, dit-on, sacrifierait l'intérêt général à l'intérêt individuel.* A cela on peut répondre que nous sommes ici dans une matière délicate où ne sauraient prendre place les principes absolus. La vérité est dans la moyenne, entre la doctrine trop exclusivement sociale de Michel Chevallier et la thèse individualiste exagérée; elle est dans une conciliation entre l'intérêt de la société, qui réclame la liberté, et le droit de l'inventeur, qui postule un certain privilège. L'intérêt social exige souvent que l'intérêt individuel soit satisfait: c'est notre cas. Il faut exciter l'esprit inventif des particuliers au profit de la société.

*L'invention, dit-on encore, est une œuvre collective sur laquelle on ne peut ni en droit, ni en fait asseoir un droit individuel.* « La science, a dit Berthelot, est une œuvre collective. » L'invention scientifique est le résultat d'un travail commun, un perfectionnement que seuls les progrès de la science ont rendu possible. L'inventeur a joui de la *collaboration du milieu*. Il ne saurait prétendre accaparer le fruit de cette collaboration.

Certes, l'invention est le produit du milieu dans lequel elle se développe. Certes, il y a une véritable continuité dans le travail scientifique, chacun s'appuyant naturellement sur les résultats acquis par les prédécesseurs et se dispensant à chaque fois de découvrir l'Amérique. C'est vrai de l'invention, mais c'est vrai aussi de tout travail intellectuel et toutes les objections que l'on formuleraient contre le droit sur l'invention s'appliqueraient trop bien à la propriété littéraire et artistique.

Il y dans ce sens des inventions géniales qui portent intellectuellement l'empreinte d'une forte personnalité. Forest a inventé le moteur à explosion dont vit toute l'industrie automobile; Ampère a découvert les lois sans lesquelles nous n'aurions ni sonnerie électrique ni téléphone, on ne parlerait pas de la fée électricité; Tellier a inventé la conservation par le froid qui fait la fortune de la République Argentine; Branly a permis la télégraphie sans fil. Aucun de ces créateurs n'a eu le bénéfice matériel de ses découvertes.

C'est une profonde injustice.

Quelles que soient les barrières dressées sur sa route, il faut que la justice soit. Il est inéluctable que son règne arrive.

Si tout n'est pas individuel dans la création scientifique, il n'y a souvent rien d'individuel dans la propriété foncière.

C'est encore dans la propriété scientifique que l'apport individuel est le plus fort.

Une propriété qu'on acquiert avec du travail, du talent, du génie, doit être aussi sacrée que celle qu'on acquiert avec de l'argent.

Une société ne progresse que par son élite de maîtrise: c'est cette élite qu'il faut encourager.

La protection intellectuelle est signe d'un état social supérieur.

*La simultanéité des découvertes créerait des conflits incessants, dit-on en troisième lieu.*

La simultanéité des découvertes est un fait constant dans l'histoire scientifique; l'oxygène a été découvert à la fois par La Voirier, le Suédois Scheele et l'Anglais Priestley; l'hélium a été isolé en même temps par sir William Ramsay, en Angleterre et Paul Gleve, en Suède; la dynamo a été inventée au même moment par Gramme, en France et Paccinotti, en Italie; la galvanoplastie par Jacobi, à Pétersbourg et Spencer, à Liverpool; la télégraphie en France, par Bréguet, en Allemagne, par Gauss et en Amérique, par Morse; le phonographe par Charles Gros et Edison. Pour le téléphone, les inventeurs sont nombreux; mais les deux principaux, Graham Bell et Elisha Gray, ont déposé leur brevet le même jour à une heure d'intervalle. Ces circonstances si fréquentes s'expliquent par ce fait que de nombreuses publications suivent pas à pas les progrès de la science.

Cette objection est sérieuse, mais elle est bien loin d'être insurmontable.

La simultanéité existe bien en matière littéraire; nous voyons quotidiennement des controverses sur l'antériorité d'un titre ou d'une idée de pièce; on n'a jamais considéré cette simultanéité comme une objection contre la propriété littéraire.

Bien plus, la simultanéité existe en matière de brevet d'invention et on ne l'a jamais considérée comme une objection contre la propriété industrielle.

*La reconnaissance de la propriété scientifique, objecte-on encore, entraînerait des complications et des procès.*

Répétons ici que les procès de propriété scientifique ne seront pas plus nombreux ni plus délicats que les procès de propriété littéraire ou artistique.

Et puis, la complication accompagne nécessairement tout progrès, dans quelque branche que ce soit.

Nous nous bornons à dire que si la complication est un mal, elle est un mal nécessaire et la rançon inévitable de tout progrès.

Pendant cinq ans on a consacré toutes les forces de l'humanité à détruire. Le mo-

ment est venu de diriger les efforts dans le sens de la reconstruction. Encourageons les savants: ce sera utile, ce sera juste.

## II

## RÉFORMES PROPOSÉES A LA LOI DE 1844 EN VUE DE CONFIRMER LE DROIT DU TRAVAILLEUR INTELLECTUEL SUR SON INVENTION

1. *Individualité du brevet d'invention*

Un brevet ne peut être établi qu'au nom de l'auteur véritable de la découverte. — On dit qu'il y a, dans la littérature et surtout dans le théâtre, des écrivains familiers qui travaillent pour le compte d'hommes plus fortunés; ceux-ci accaparent la plus grande partie des profits pécuniaires et la totalité de la gloire. S'il est de ces « nègres », tels que Maquet, le collaborateur d'Alexandre Dumas, qui parviennent à être connus, la plupart demeurent dans la plus complète obscurité.

Inavouée dans la littérature, l'institution du nègre s'étale dans le domaine scientifique. Elle semble autorisée par la loi de 1844 qui, à l'encontre du décret de 1791 qui l'avait précédée, omet systématiquement de dire qu'une invention est la propriété de son inventeur. Aussi quotidiens sont les contrats par lesquels un ingénieur, entrant au service d'une entreprise, abandonne à l'avance, à cette entreprise, moyennant un salaire fixe, la totalité des inventions qu'il pourra faire, avec leurs profits d'ordre intellectuel et pécuniaire. Nous avons sous les yeux une série de contrats de cette nature où revient régulièrement une clause analogue à celle-ci: « Tous les travaux effectués par le chimiste sont propriété de la maison. Les brevets sont pris au nom de la société. »

On sent qu'il y a dans ce contrat quelque chose qui dépasse le simple louage de services et qui touche aux confins du servage; il y a, dans tous les cas, une abdication intolérable de la personnalité, contre laquelle se révolte à juste titre la légitime dignité des travailleurs intellectuels.

Certains groupements d'ingénieurs vont jusqu'à demander que la loi prononce la nullité des contrats de cette nature. Il y a, disent-ils, dans le travail intellectuel deux parts à faire: 1<sup>o</sup> le travail courant, banal, qui n'est que l'application des acquisitions antérieures de l'intelligence, que la mise en œuvre de la technique intellectuelle du domaine public et peu différent, en valeur, du travail manuel; 2<sup>o</sup> le travail de la pensée créatrice, source de richesses nouvelles. La législation devrait, dans cette thèse, faire une distinction très nette entre ces deux parls, le travail intellectuel banal devrait être seul à pouvoir faire l'objet du louage

de services ; quant à la pensée créatrice, elle devrait en être exclue. La conclusion serait l'interdiction des contrats sur inventions futures, l'ingénieur pouvant seulement s'eugager à reconnaître à l'entreprise qui l'emploie un certain droit de préférence au moment de la cession de ses brevets d'invention.

Il y a là un vœu dont la réalisation dépend en somme des ingénieurs eux-mêmes et de leur action fortifiée par l'association. Mais il ne semble pas que le législateur puisse, sans porter une atteinte très grave à la liberté des conventions et sans compromettre même les intérêts de ceux qu'il prétendrait protéger, proclamer illicites, comme contraires à l'ordre public, des conventions de la nature de celles dont nous venons de parler.

Il est juste d'ajouter, d'autre part, que l'ingénieur au service d'une entreprise met à profit les laboratoires, les secrets, tout le milieu intellectuel et matériel de la maison.

Cependant, il y a dans la distinction entre le travail intellectuel normal et la pensée créatrice une part incontestable de vérité dont le législateur doit tenir compte.

C'est pourquoi notre proposition pose la règle que le brevet d'invention doit être délivré à l'auteur lui-même de la découverte. Il n'y a plus de brevets de société, mais seulement des brevets d'individu. Et, nonobstant toutes conventions contraires, la vérité doit pouvoir se faire jour. Si, sous l'empire du besoin, l'inventeur était tenté d'abdiquer sa personnalité, il pourrait toujours, à condition naturellement de rembourser les sommes qu'il aurait touchées, faire rétablir la vérité.

L'ingénieur se verrait ainsi assurer la propriété intellectuelle de sa découverte ; il en tirerait le bénéfice résultant de l'accroissement de son autorité personnelle, accroissement qui pourrait se traduire soit par une augmentation de salaires dans la maison, soit par des offres venant d'entreprises concurrentes<sup>(1)</sup>.

Notre idée de la propriété scientifique apporte un palliatif à cette situation des intellectuels salariés. S'ils ont été courtauds d'abandonner à l'avance, ce qui paraît contraire à l'équité, le brevet d'invention au profit de la société qui les emploie, ils sont assurés d'avoir la propriété intellectuelle et, à l'expiration du brevet cédé à une entreprise, ils conservent la possibilité de tirer parti des licences obligatoires.

## 2. Prolongation de la durée du brevet d'invention

La durée de quinze années, à laquelle la loi de 1844 limite le droit pour l'inventeur

de tirer parti exclusif de son invention, est unanimement jugée insuffisante.

Si la plupart des législations étrangères adoptent ce délai, c'est qu'elles ont copié la France. Aux États-Unis, qui passent pour le pays des inventions pratiques, la durée n'est pas, à première vue, sensiblement supérieure : elle n'est que de 17 ans. Mais ce délai court non point du jour de la demande comme en France, mais du jour de la délivrance du brevet par le Patent Office. On peut faire traîner les discussions avec les examinateurs et arriver ainsi à une durée utile de 20 à 30 ans.

Dans l'état actuel des choses, le régime de la propriété est fondé sur une sorte de hiérarchie : au sommet, la propriété matérielle qui est perpétuelle ; au centre, la propriété littéraire et artistique qui est temporaire mais dure pendant toute la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort ; enfin, dans les bas fonds, les parias de la propriété, les inventeurs, dont le droit dure 15 ans.

Par les premiers articles de notre proposition nous avons établi une propriété scientifique qui, sans établir de monopole, dure autant que la propriété littéraire. Si l'homme de lettres se plaint, l'inventeur peut, dans l'état actuel des choses, envier son sort. Pendant sa vie entière, l'auteur d'un vaudeville à succès percevra des droits, et cinquante ans après sa mort, sa veuve et ses orphelins opéreront des prélevements sur les rires soulevés par ses chefs-d'œuvre spéciaux. Le créateur d'une idée féconde ne doit pas être traité plus mal que le vauvilliste.

Mais la propriété industrielle comportant monopole, telle qu'elle est organisée par la loi du 5 juillet 1844, est elle-même trop courte. L'inventeur a besoin de plusieurs années pour mettre à point sa découverte ; il a besoin de plusieurs années encore pour trouver des capitaux ; il a besoin de plusieurs années supplémentaires enfin pour vaincre la routine de l'esprit public.

C'est vrai tout au moins des inventions importantes. Un tire-bouchon est mis au point en quelques semaines. Il en est différemment, par exemple, de certaines inventions en matière d'électricité. Il y a des machines électriques de plusieurs milliers de chevaux dont chacune coûte plusieurs millions. Si, par exemple, un inventeur trouve un moyen d'éviter sur ces machines un court-circuit qui coûterait une centaine de mille francs, il faudra qu'il attende une occasion de l'expérimenter, douze ans, peut-être quinze ans. Le brevet sera expiré avant d'avoir pu matériellement être exploité.

Il serait facile de trouver des exemples d'industries qui ne sont devenues populaires

qu'à l'expiration de la durée beaucoup trop courte de quinze ans : télégraphie sans fil, turbine à vapeur, cinématographe.

On sent cependant que l'intérêt social exige que la propriété industrielle avec monopole n'ait pas la même durée que la propriété littéraire : notre proposition la fixe à vingt-cinq ans. Ainsi la propriété industrielle monopolisée durera vingt-cinq ans ; la propriété scientifique durera depuis l'expiration du brevet jusqu'à la fin de la cinquantième année après la mort de l'auteur.

Cette prolongation n'arrête pas le progrès. Les choses vont si vite aujourd'hui qu'il arrivera fréquemment que l'invention ne sera pas utilisable, non seulement pendant la durée de la propriété scientifique, mais même pendant la durée de la propriété industrielle.

## 3. Suppression des déchéances

Le monde des inventeurs est unanime à protester contre les déchéances des brevets telles qu'elles sont organisées par l'article 2 de la loi du 5 juillet 1844 modifié par la loi du 31 mai 1856.

Que l'inventeur soit par exemple dépourvu du fruit de ses longs efforts et parfois de lourds sacrifices pécuniaires par le seul fait qu'il aura négligé ou se sera trouvé hors d'état de payer la taxe annuelle, c'est une règle qui soulève la légitime protestation de la conscience publique. Parce qu'il a usé ses dernières ressources, brûlé ses derniers meubles pour mettre à point son admirable découverte, Bernard Palissy, s'il vivait encore de nos jours, se trouverait fruslré du fruit de ses sacrifices.

On ne confisque pas la terre du propriétaire qui ne paye pas l'impôt foncier ; pourquoi supprimer la propriété, tout aussi sacrée, de l'intellectuel qui ne peut pas payer son impôt ?

Notre proposition se borne à demander la suppression de la déchéance ; le paiement de la taxe sera poursuivi comme celui des autres contributions. Ajoutons que dans les milieux d'inventeurs, il y a une protestation assez vive contre le principe de la taxe elle-même. On fait remarquer qu'il s'agit d'une taxe sur la pensée créatrice ; que l'inventeur crée des richesses qui sont à leur tour productrices d'impôts ; que cette taxe vexatoire ne donne qu'un produit dérisoire de quelques millions par an ; qu'aux États-Unis, il n'y a qu'une légère taxe à verser au moment de la demande.

Sans entrer dans la discussion de cette argumentation, nous faisons remarquer que, plus nous allons, moins il existe d'impôts qui ne soient pas trouvés injustes par les catégories de contribuables sur qui ils pèsent. Cet état d'esprit devient tous les jours plus

dangereux avec la détresse croissante du trésor public.

En ce qui concerne la déchéance pour non-exploitation, la législation actuelle est vraiment trop rigoureuse pour l'inventeur qu'elle dépouille intégralement du produit de son travail. Cependant, surtout en présence de la prolongation de la durée de la propriété industrielle, il est inadmissible qu'un inventeur puisse réservier le monopole d'une invention nécessaire à l'intérêt public sans l'exploiter lui-même. Notre principe de la propriété scientifique nous fournit, encore ici, la juste solution. Si, pendant un délai à déterminer, le titulaire du brevet ne l'exploite pas, il est déchu de sa propriété industrielle monopolisée, mais conserve la propriété scientifique, avec le droit de tirer parti des licences obligatoires.

Nous avons dû également nous préoccuper de l'hypothèse où l'intérêt public exigerait impérieusement la suppression du monopole de l'invention. Un décret motivé du Président de la République pourrait en ce cas transformer cette propriété industrielle en simple propriété scientifique.

Nous maintenons, dans un souci de protection légitime, le 3<sup>e</sup> de l'article 32 qui proclame déchu « le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet ». La rigueur de cette disposition peut être atténuée par des conventions internationales, à charge de réciprocité.

Il faut se méfier des objections contre la suppression des déchéances qui seraient formulées au nom de l'intérêt social. Théoriquement, l'invention tombe dans le domaine public. Pratiquement, elle devient souvent le privilège de puissances financières qui attendent la fin du brevet ou la déchéance pour s'en emparer gratuitement. La législation actuelle consacre la supériorité du marchand sur le créateur.

#### 4. Non-opposabilité à l'inventeur de sa propre publication

Notre proposition tend d'une façon générale à assurer le droit du créateur sur la création. Nous voulons la supériorité du fond sur la formalité.

La loi de 1844 s'inspirait de préoccupations différentes. Elle a abouti à une véritable monstruosité.

Un savant fait part à ses collègues d'une découverte importante; il la publie dans une revue, dans un livre; bien plus, il en fait l'objet d'une communication à l'Académie des sciences; il reçoit les félicitations des représentants les plus élevés du savoir. Encouragé par ces témoignages d'estime, en sortant de sous la coupole de l'Institut,

il se rend au Bureau des brevets au Ministère du Commerce. Et là quel est l'accueil qui lui est réservé? On le repoussera parce que l'invention, qui cependant lui appartient, n'est pas nouvelle puisqu'elle est connue du public. Peu importe que ce soit lui-même qui l'ait publiée.

C'est là une conséquence à laquelle n'avait pas songé le législateur de 1844 et qui soulève, à juste titre, la réprobation de la puissance publique.

Il est dangereux pour le progrès de contraindre le savant à conserver en secret le fruit de ses recherches. Le travail scientifique est en effet le résultat d'une collaboration; chaque pas en avant provoque une nouvelle avance; chaque travailleur prend pour point de départ le point d'arrivée de son collègue. Si le savant est dépouillé par le seul fait qu'il a voulu porter sa pierre à la construction de l'édifice scientifique, cette construction sera nécessairement paralysée. C'est pourquoi nous posons la règle que « nul ne pourra se voir opposer ses propres publications ».

En défendant les droits de la pensée créatrice, nous avons conscience que nous ne protégeons pas seulement les intérêts individuels des travailleurs de l'intelligence, mais que nous servons aussi les intérêts plus hauts de l'humanité et de la patrie.

### III PROPOSITION DE LOI

**ARTICLE PREMIER.** — Toute nouvelle découverte ou invention, de quelque nature qu'elle soit, confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminé, le droit d'exiger une redevance de tous ceux qui en tirent un profit industriel.

**ART. 2.** — Si l'auteur de l'invention n'a pas accompli les formalités de l'article 3 de la présente loi, la redevance n'est due qu'à partir du jour de sa demande.

**ART. 3.** — L'auteur d'une invention ou découverte non susceptible d'être brevetée aux termes des articles 1<sup>er</sup>, 3 et 30 de la loi du 5 juillet 1844 peut faire constater son droit au moyen d'un *brevet de corps ou de principe*, délivré dans les conditions du titre II de ladite loi. En ce cas, le droit de la redevance existe à partir du jour de la demande du brevet.

**ART. 4.** — Le brevet de corps ou de principe ne confère pas à son titulaire le droit exclusif d'exploiter à son profit la découverte ou l'invention, mais seulement le droit de délivrer des licences obligatoires pour l'exploitation de ladite découverte ou invention.

**ART. 5.** — La propriété scientifique, constatée ou non par brevet, dure pendant toute

la vie de l'auteur et, après son décès, 50 ans, dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 juillet 1866.

**ART. 6.** — Le taux de la redevance est déterminé par l'accord des parties et à défaut par le tribunal.

**ART. 7.** — A l'expiration, pour une cause quelconque, du *brevet d'invention* délivré conformément à la loi du 5 juillet 1844, l'auteur de l'invention précédemment brevetée reçoit sur sa demande un brevet d'auteur qui lui confère les avantages prévus dans les articles précédents.

**ART. 8.** — Il est ajouté à l'article 5 de la loi du 5 juillet 1844 un paragraphe ainsi conçu: « Le brevet ne sera délivré qu'à la personne affirmant qu'elle est, elle-même, l'auteur de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé. L'auteur de l'invention pourra demander, nonobstant toutes conventions contraires, la nullité d'un brevet pris, à un autre nom que le sien. S'il a cédé les droits résultant du brevet d'invention, il recouvre, à l'expiration de ce brevet, la propriété scientifique de son invention avec les avantages définis par les articles 1 à 7 de la loi du sur la propriété scientifique. »

**ART. 9.** — L'article 4 de la loi du 5 juillet 1844 est modifié ainsi qu'il suit: « La durée des brevets sera de cinq, dix, quinze, vingt ou vingt-cinq années. Chaque brevet donne lieu au paiement de la taxe annuelle dont le montant est fixé par la loi du . . . »

Le dernier alinéa du même article prononçant la déchéance du brevet pour non-paiement de la taxe est abrogé.

**ART. 10.** — L'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 modifié par la loi du 31 mai 1856 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes: « Sera déchu de son brevet à moins de convention internationale contraire, le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués à l'étranger et qui sont semblables à ceux garantis par son brevet. Néanmoins, le Ministre du Commerce pourra autoriser l'introduction: 1<sup>o</sup> des modèles de machines; 2<sup>o</sup> des objets fabriqués à l'étranger destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du Gouvernement. Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de cinq ans à partir du jour de la signature du brevet ou qui aura cessé de l'exploiter pendant cinq années consécutives pourra être contraint par décision du tribunal à délivrer à tout demandeur des licences d'exploitation. En cas d'utilité publique, un décret motivé pourra contraindre le breveté, à tout moment de l'existence du brevet, à concéder des licences. »

ART. 11. — A l'article 31 de la loi du 5 juillet 1844 est ajoutée la disposition suivante: «Toutefois, nul ne pourra se voir opposer ses propres publications.»

\* \* \*

Tel est dans ses grandes lignes l'intéressant exposé des motifs présenté par M. le prof. Barthélémy. Nous ne manquerons pas de suivre attentivement les délibérations parlementaires auxquelles sa proposition donnera certainement lieu, et nous tiendrons nos lecteurs au courant des décisions que le législateur français prendra au sujet de cette importante question.

## Jurisprudence

### ÉTATS-UNIS

INDICATION DE PROVENANCE OU DÉSIGNATION DE LA QUALITÉ? — LAINE «MÉRINOS». — CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Cour suprême des États-Unis, 24 avril 1922. *Federal Trade Commission v. Winsted Hosiery Company*.<sup>(1)</sup>)

La fabrique de bonneterie Winsted (*Winsted Hosiery Company*) confectionne depuis de longues années des vêtements de dessous qu'elle place chez les détaillants des États-Unis. Elle appose sur les cartons qui contiennent les vêtements les mots «Natural Merinos», «Gray Wool» (laine grise), «Natural Wool» (laine naturelle), «Natural Worsted» (laine peignée) ou «Australian Wool». Aucun de ces vêtements ne se compose de laine pure. La plupart n'en contiennent qu'un faible pourcentage qui descend même parfois jusqu'à 10 %. La Commission fédérale du commerce (*Federal Trade Commission*) cita la fabrique Winsted à sa barre pour la raison que les indications auxquelles celle-ci avait recours étaient fausses et susceptibles d'induire en erreur, en sorte qu'elle devait cesser de les employer. A la suite de l'instruction qui eut lieu, elle condamna la fabrique à cesser de faire usage des mots en question sur des marchandises qui n'étaient pas pure laine, à moins qu'elle n'y ajoutât d'autres mots désignant la substance à laquelle la laine était mélangée ou indiquant clairement que l'article ne se composait pas de laine seulement.

La compagnie recourut contre cette décision auprès de la Cour d'appel du second circuit. Celle-ci admis bien que des fabricants consciencieux ne doivent pas user d'indications propres à induire en erreur, en sorte qu'il est désirable que cet usage soit interdit; mais, estimant qu'une question de ce genre n'était pas de la compétence de la

Commission fédérale, elle décerna un *Writ of Certiorari*, c'est-à-dire qu'elle donna les ordres nécessaires pour que les registres de la Commission lui fussent communiqués et que la cause fût portée devant la Cour d'appel.

Or, la Commission a envisagé comme prouvé, et son appréciation est souveraine quand il s'agit des faits, ce qui suit: Le mot «Merinos», quand il est appliqué à la laine, signifie, dans le langage primitif et populaire, une laine longue qui se vend aux prix les plus élevés. Les mots «Australian Wool» désignent un genre particulièrement commode, une belle laine qui provient d'Australie. Le mot «Wool» employé comme adjectif signifie: fabriqué entièrement avec de la laine. Le mot «Worsted» (peigné) signifie, dans le langage primitif et populaire, un fil ou un article entièrement en laine. Dès que, pour des vêtements de dessous, on emploie des mots comme «Merinos», «Natural Merinos», «Gray Merinos», «Natural Wool», «Gray Wool», «Australian Wool» et «Natural Worsted», une grande partie des consommateurs, ou même des détaillants, doivent croire qu'il s'agit d'articles de pure laine. Par le fait que la Winsted Company se sert d'étiquettes qui portent ces mots, une partie du public est invitée à acheter ou à vendre comme pure laine des articles qui contiennent une grande quantité de coton. Ces étiquettes tendent ainsi à soutenir les allégations des détaillants assez peu scrupuleux pour vendre sciemment comme articles de pure laine des sous-vêtements composés en grande partie de coton. Des sous-vêtements tricotés en pure laine sont manufacturés et vendus aux États-Unis depuis de longues années en grande quantité. Ils portent des étiquettes telles que «Wool», «All Wool», «Natural Wool», «Pure Wool» ou d'autres qui ne contiennent aucun mot descriptif de la composition de l'article. Des sous-vêtements fabriqués de laine et de coton sont employés dans le pays par des manufacturiers qui les placent sans étiquettes indiquant la matière dont se compose l'article, ou avec des étiquettes contenant les mots «Cotton and Wool», ou «Part Wool». La Compagnie Winsted vend donc les articles marqués comme il est dit plus haut en compétition avec des sous-vêtements pure laine ou laine et coton.

Il n'est pas douteux que ces faits ont été prouvés dans l'enquête. Mais la défenderesse prétend que le mode de concurrence incriminé n'est pas déloyal dans le sens de la loi, parce que des étiquettes comme celles employées par la Company Winsted, et notamment celles qui portent le mot «Merinos», sont établies depuis long-

temps et considérées dans le commerce comme désignant des produits composés en partie de coton; le public n'est pas induit en erreur; il n'y a donc pas de concurrence déloyale qui puisse servir de base à une action intentée à la Compagnie Winsted; même si des acheteurs se trompent parce qu'ils ne comprennent pas la signification de l'étiquette, ou parce que certains détaillants cherchent à les induire en erreur, il n'y a pas concurrence déloyale dans le sens légal de ce terme.

Cette argumentation paraît avoir prévalu devant la Cour d'appel, mais elle ne soutient pas l'examen. Les étiquettes dont il s'agit sont littéralement fausses; toutes sont calculées, d'après l'opinion de la Commission, pour tromper et elles induisent effectivement en erreur une bonne partie des acheteurs. L'erreur est due d'abord aux mots qui figurent sur les étiquettes, sans parler de celle que provoquent les détaillants chez lesquels le consommateur se fournit. Quant à la signification secondaire du mot «Merinos», qui a été prouvée, elle n'est pas assez connue pour avoir cessé de tromper le public quand ce mot figure sur une étiquette; il s'est ironisé que des acheteurs, et même des revendeurs, ont été trompés. Les faits démontrent que le public a intérêt à ce qu'une action soit intentée pour faire cesser cette manière de procéder qui constitue un mode de concurrence déloyale tant à l'égard des vendeurs d'articles de pure laine, qu'à l'égard de ceux qui vendent des articles de laine et coton et se donnent la peine de les désigner comme tels. Si les produits marqués illicitement attirent les consommateurs par le moyen de la fraude commise, le commerce se détourne des producteurs qui apposent sur leurs marchandises des mentions véridiques. Le fait que les fabricants honnêtes pensent se protéger en adoptant eux-mêmes des marques illicites ne constitue pas une réponse à l'action dirigée dans l'intérêt public contre la Compagnie Winsted.

La circonstance que les représentations et descriptions inexactes sont devenues assez communes dans le commerce des vêtements de dessous pour que la plupart des négociants refusent d'accepter comme véridiques les indications figurant sur les étiquettes, n'empêche pas l'usage de ces étiquettes de constituer un acte de concurrence déloyale. Un procédé déloyal en soi ne cesse pas de l'être parce que ceux qu'il atteint se rendent compte de la déloyauté de ce procédé. Il ne cesse pas davantage d'être déloyal, parce que la fausseté des descriptions faites par le fabricant est tellement connue dans le commerce que consommateurs et négociants ne sont plus induits en erreur.

(1) D'après une copie de l'arrêt qui nous a été obligeamment envoyée par M. Chauncey P. Ganter, spécialiste en matière de marques, à Washington D. C.

Le fabricant honnête peut souffrir, non seulement parce qu'un concurrent trompe l'acheteur, le détaillant, mais encore parce que le concurrent met entre les mains du détaillant un instrument illicite qui permet au détaillant d'augmenter sa propre vente des produits surfaits en diminuant celle des produits de qualité réelle. Or, la personne est fautive qui fournit à une autre le moyen de consommer une fraude considérée comme tombant sous le coup de la loi concernant la répression de la concurrence déloyale. Comme une grande partie du public a été trompé par les étiquettes que la Compagnie Winsted employait, le public a intérêt à ce qu'il soit mis fin à ces pratiques illégales; et comme les affaires de ceux qui apposaient sur leurs produits des indications véridiques étaient atteintes par ces procédés, la Commission a admis avec raison que ces pratiques constituent un acte de concurrence déloyale; elle était donc autorisée à en ordonner la cessation.

#### SYRIE

##### NOTE SUR LES PEINES APPLICABLES ACTUELLEMENT AUX CONTREFACTEURS EN SYRIE ET AU LIBAN

1. Vente dans des bouteilles d'origine étrangère et constituant une «marque» de produits fabriqués en Syrie et au Liban.

Les sanctions applicables dans ce cas particulier sont prévus par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 865 du 27 mai 1921<sup>(1)</sup>.

Il est hors de doute que la plus grande partie des bouteilles contenant les liqueurs ou spiritueux authentiques constituent une véritable marque de fabrique. Leurs formes et leurs couleurs spéciales, les signes ou lettres insufflés dans le verre même (bourrelets entourant un cachet de cire d'une couleur définie, noms des liqueurs inscrites en majuscules, etc.), les étiquettes qui les habillent, etc. définissent nettement aux yeux du consommateur la nature du produit mis en vente.

Le fait de remplir une de ces bouteilles d'une liqueur fabriquée en Syrie et au Liban et de mettre en vente ce produit est donc assimilable à une apposition de marque faite dans l'intention de tromper l'acheteur. Les peines prévues dans cette circonstance sont celles édictées par l'article XV de l'arrêté n° 865 précité.

Les fabricants et les vendeurs de liqueurs embouteillées dans des récipients spéciaux aux liqueurs ou spiritueux d'origine incontestable sont donc passibles des peines prévues à l'article XV précédemment cité.

2. Contrefaçon des caractères d'imprimerie.

Un fondeur en caractères d'imprimerie a contrefait et mis en vente des types déposés légalement en France.

Les caractères d'imprimerie étant assimilables aux dessins et modèles industriels, ils ne sont en aucune façon protégés puisque la loi ottomane de 1880 n'a pas prévu cette protection et que la Turquie n'ayant pas adhéré aux conventions internationales de Washington et de Berne, les droits de cette espèce reconnus à l'étranger ne pouvaient pas être protégés dans les territoires relevant de l'autorité du Gouvernement.

D'autre part, en attendant la ratification du traité de paix avec la Turquie, il n'a pas été permis au Haut Commissariat de mettre en vigueur une législation à ce sujet.

L'industriel lésé n'a donc aucun autre recours contre les contrefacteurs que de se pourvoir en concurrence déloyale, le délit de contrefaçon étant, dans l'état actuel des choses, légalement inexistant. Cette action civile en concurrence déloyale peut s'exercer en exécution des dispositions de l'article 92 du Code civil ottoman.

«Chacun est responsable du dommage qu'il a directement causé à autrui» (art. 912 et suivants du Code civil).

Il appartient alors au tribunal d'apprécier la valeur du dommage causé dans ce cas et de fixer s'il y a lieu de verser le montant des dommages-intérêts.

Enfin, vis-à-vis des acheteurs des caractères frauduleusement fabriqués aucune poursuite ne peut être intentée en complicité par suite de l'inexistence du délit principal. Les règles générales du droit pénal, en imposant de faire la preuve de la mauvaise foi, mettent les acheteurs à l'abri de toute poursuite. D'ailleurs, au point de vue civil, la notion de faute indispensable pour l'attribution du dommage ne peut s'étendre au fait d'avoir acheté des caractères d'imprimerie dont rien ne pouvait déceler la nature d'objets frauduleusement imités.

(Communiqué par l'Office national du commerce extérieur, de Paris.)

#### TCHÉCO-SLOVAQUIE

##### CONVENTION D'UNION; ARTICLE 4. — BREVETS. — RÉUNION DE PLUSIEURS DEMANDES ÉTRANGÈRES. — PRIORITÉ UNIQUE; FRAC- TIONNEMENT INADMISSIBLE.

(Bureau des brevets, section des recours,  
24 février 1922.)<sup>(2)</sup>

Le recours est dirigé contre une décision de la section des demandes, qui n'a pas autorisé la recourante à invoquer, pour sa demande déposée le 6 octobre 1920, une priorité fractionnée basée, pour la revendication n° 1 sur un dépôt effectué en Alle-

magne le 29 juillet 1919 et pour la revendication n° 11 sur un même dépôt effectué le 2 juillet 1920.

La recourante fait valoir que déjà l'article 4 de la Convention d'Union enjoint aux États contractants d'admettre le fractionnement de la priorité; d'autre part, dit-elle, le § 49 de la loi sur les brevets permet de comprendre deux ou plusieurs inventions dans une même demande, et l'article 2 de la Convention d'Union confère aux ressortissants des pays contractants les avantages que les lois respectives accordent aux nationaux; il serait donc contraire à la loi et à la Convention de ne pas admettre le fractionnement de la priorité.

La décision de la section des recours est basée sur les considérants ci-après: L'article 4 de la Convention dispose uniquement que celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet dans l'un des pays contractants jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité; l'alinéa b dudit article définit le droit de priorité, tandis que l'alinéa c fixe la durée du délai pour le dépôt dans les autres pays; mais l'article ne contient aucune disposition imposant aux membres de l'Union l'obligation d'admettre la priorité fractionnée. Au contraire, du fait qu'en parlant de demande et de droit de priorité, l'article 4 emploie toujours le singulier («le dépôt d'une demande», «effectuer le dépôt», «jouira d'un droit de priorité»), on doit déduire que, lors de la conclusion de la Convention d'Union, on n'a pas pensé à une reconnaissance obligatoire des priorités fractionnées. Cela résulte en outre du fait que si le texte actuel de la Convention obligeait expressément à admettre le fractionnement de la priorité, il n'eût pas été nécessaire de formuler, à la Conférence de révision de Washington, une proposition tendant à faire déclarer obligatoire pour les États contractants la reconnaissance des priorités fractionnées. De ce que, à cette conférence, la majorité des pays se sont prononcés pour la modification proposée (qui a été rejetée ensuite de l'opposition de la Grande-Bretagne), on ne peut inférer (comme le fait la recourante) que le fractionnement de la priorité soit admis légalement dans les pays qui se sont prononcés en faveur de la proposition. Ces pays ont simplement manifesté qu'ils étaient disposés, en cas de besoin, à organiser leur législation intérieure de façon à n'y rien mettre ou laisser qui pût s'opposer à la reconnaissance des priorités fractionnées. Or, comme l'article 4 de la Convention d'Union n'oblige pas à cette reconnaissance, il reste encore à examiner si les dispositions de l'article 2 de la Convention, qui accordent aux ressortissants des autres pays les avan-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 119.

(2) *Patentní Věstník*, 1922, n° 3, p. 28; traduction allemande dans le *Oesterreichisches Patentblatt*, 1922, p. 65.

tages dont jouissent les nationaux, obligent la Tchéco-Slovaquie, eu égard à sa législation sur les brevets, à admettre le partage de la priorité.

La recourante est d'avis que cette obligation résulte du § 49 de la loi sur les brevets, qui permet de comprendre deux ou plusieurs inventions dans une même demande, quand elles se rapportent au même objet comme parties intégrantes ou comme moyens efficaces ; elle envisage que si l'on n'admettait pas les ressortissants de pays étrangers à jouir d'une priorité fractionnée, on leur refuserait un avantage accordé aux nationaux.

Cette manière de voir est erronée, car elle est basée sur des suppositions inexactes.

L'article 2 de la Convention n'accorde pas sans conditions aux ressortissants d'autres pays les avantages dont jouissent les propres nationaux ; il subordonne cette jouissance à l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux. De même le § 49 de la loi sur les brevets ne permet de comprendre deux ou plusieurs inventions dans une même demande que sous réserve des dispositions des §§ 54 et 52, dernier alinéa, où il est clairement posé en principe qu'une invention ne peut être au bénéfice que d'une seule priorité, qui doit être la même pour toutes les inventions contenues dans la demande, ainsi que cela résulte des considérations ci-après :

Si, au cours du temps, une personne fait plusieurs inventions se rapportant au même objet, elle doit, pour s'assurer la priorité la plus favorable à chaque invention, renoncer à celle qui est prévue par le § 49 et déposer sa demande séparément pour chaque invention, aussitôt que celle-ci sera au point ; si elle juge opportun de réunir toutes les inventions en une seule demande, il ne lui reste pas autre chose à faire qu'à renoncer aux priorités les plus favorables qu'elle pourrait invoquer et à se contenter d'une priorité unique pour toutes les inventions. De même l'inventeur est obligé de choisir entre les priorités plus favorables et celle accordée par le § 49 dans les cas où il veut faire profiter une invention ultérieure de la première demande, lorsque celle-ci n'a pas encore été publiée par la section des demandes. Celui qui se décide pour la réunion des deux inventions perd, en présence du dernier alinéa du § 52, le droit de priorité acquis en vertu de la première demande et doit donc présenter une nouvelle demande pour la nouvelle invention, s'il entend conserver la priorité la plus favorable pour la première invention.

Or, comme l'étranger ne peut profiter que des avantages accordés par les lois aux nationaux (art. 2 de la Convention d'Union),

et comme la République Tchéco-Slovaque n'accorde pas sans conditions à ses ressortissants le droit de réunir plusieurs inventions, mais subordonne ce droit à une priorité unique pour toutes les parties de la demande, il n'y a aucune raison d'accorder à l'étranger des droits qui vont au-delà de ceux dont jouissent les nationaux.

En refusant de fractionner la priorité, la section des demandes a donc agi dans les limites qui lui sont tracées non seulement par la loi sur les brevets, mais encore par l'obligation que la République Tchéco-Slovaque a assumée en adhérant à l'Union internationale. La décision doit donc être confirmée et le recours rejeté.

## Nouvelles diverses

### AUTRICHE

#### PROTECTION DES MARQUES, DESSINS ET MODÈLES DÉPOSÉS SOUS L'ANCIENNE MONARCHIE DISSOUE ET RÉGIS PAR LA LÉGISLATION D'UN ÉTAT SUCCESEUR NOUVELLEMENT CONSTITUÉ (POLOGNE, TCHÉCO-SLOVAQUIE, ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES)

Nos lecteurs auront trouvé dans la partie officielle du présent numéro<sup>(1)</sup> l'ordonnance du 9 mai 1922 relative à cette question. Voici, d'autre part, la traduction d'un commentaire officiel de ladite ordonnance, commentaire publié par l'*Oesterreichisches Patentblatt* du 15 juin 1922, partie I, p. 83 :

« A teneur de l'ordonnance d'exécution du 21 septembre 1919, n° 458, complétée par l'ordonnance du 25 novembre 1920, n° 23, les marques, dessins et modèles protégés en Pologne ou en Tchéco-Slovaquie, ensuite d'un dépôt effectué sur le territoire de ces États avant le 24 septembre 1919 auprès d'une ancienne chambre de commerce et d'industrie autrichienne ou hongroise, jouiront dans la République autrichienne de la protection avec priorité remontant au dépôt primilif, si le propriétaire intéressé fait à la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne, dans les trois mois qui suivront une date à fixer par une ordonnance ultérieure, une *declaration* aux termes de laquelle il revendique cette protection.

Des dispositions analogues ont été prises par l'ordonnance du 2 juillet 1921, n° 343<sup>(2)</sup>, à l'égard des marques, dessins et modèles protégés dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, ensuite d'un dépôt effectué sur le territoire dudit État, avant le 28 octobre 1918, auprès d'une ancienne Chambre de commerce et d'industrie autrichienne ou hongroise. L'ordonnance du 2 juillet 1921 pres-

crit en outre que les marques, dessins et modèles enregistrés avant le 28 octobre 1918 auprès des Chambres de commerce et d'industrie de Graz et de Klagenfurt, en faveur de personnes ou d'entreprises domiciliées ou ayant leur siège dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, doivent être transcrits dans le registre correspondant de la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne. A cet effet, l'intéressé devra adresser, dans le délai mentionné plus haut, une *requête* écrite à la Chambre de commerce et d'industrie précédemment compétente<sup>(1)</sup>.

Une ordonnance du 9 mai 1922 est venue stipuler que les déclarations et requêtes dont il est ici question devront être faites au plus tard jusqu'au 31 octobre 1922. Ce délai comprend celui de trois mois mentionné au début de la présente note. »

L'ordonnance autrichienne, de même que celle édictée par la Tchéco-Slovaquie (v. ci-dessus, p. 82), constituent d'heureuses mesures tendant à la restauration des droits de propriété industrielle dans l'Europe centrale.

## Bibliographie

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. S'adresser à la Librairie Berger-Levrault, 5, rue des Beaux-Arts, à Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

PAYS-BAS : A. DE INDUSTRIEEL EIGENDOM. Journal officiel du Bureau de la propriété industrielle. Contient les publications énumérées dans l'article 37 du règlement des brevets. Paraît deux fois par mois.

B. ÉDITION SPÉCIALE mensuelle de l'organe « *De Industrieel Eigendom* », contenant la publication des marques enregistrées avec fac-similés, les transmissions et radiations.

C. LES FASCICULES DES BREVETS NÉERLANDAIS (art. 38 du règlement sur les brevets), dont la publication est annoncée chaque fois dans « *De Industrieel Eigendom* ».

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författnungssamlings expedition, Stockholm ». Marques enregistrées et radiées ; transmissions de marques.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Adm-

(1) Voir ci-dessus, p. 82.  
(2) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 97.

(1) Voir spécialement le § 2 de l'ordonnance du 2 juillet 1921, n° 343.  
(Red.)

nistration britannique. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: «The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste

hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C.»

Fac-similés des marques de fabrique déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Marques enregistrées et transmissions de marques.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

## FRANCE

## STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION POUR LES ANNÉES 1918, 1919 ET 1920

Il a été délivré en France, pendant les années 1918, 1919 et 1920, conformément à la loi du 5 juillet 1844, modifiée par la loi du 7 avril 1902, 4150, 40150 et 17750 brevets et 250, 350 et 1200 certificats d'addition, ce qui représente pour chacune de ces années un total de 4400, 10500 et 18950 demandes solutionnées.

Le nombre des demandes de brevets déposées au cours des mêmes années a été de 10951, 16237 et 18242; le nombre des demandes de certificats d'addition de 953, 1390 et 1385, soit un total de 11907, 17627 et 19627 demandes.

Le nombre des demandes de brevets ayant fait l'objet de renonciations au cours des mêmes années a été de 203, 453 et 488; le nombre des demandes de certificats d'addition abandonnées a été de 23, 40 et 59, soit un total de 226, 493 et 547 demandes abandonnées par leurs auteurs.

Une demande a été rejetée en 1919 et une en 1920 comme ayant été irrégulièrement présentée.

I. — *État des brevets d'invention et certificats d'addition délivrés en France en 1918, 1919 et 1920, d'après le pays d'origine*

EUROPE	1918	1919	1920	AMÉRIQUE (suite)	Report	1918	1919	1920
France et colonies	1,955	5,231	9,650	Terre-Neuve		934	1,864	2,570
Allemagne	—	—	2,034	Uruguay		—	—	—
Grande-Bretagne	685	1,617	1,833	Dominicaine		—	—	1
Suisse	284	544	795	Pérou		—	—	—
Belgique	20	176	299	OCÉANIE		934	1,865	2,571
Autriche	—	—	187	Australie		34	62	75
Italie	160	410	419	Nouvelle-Zélande		12	14	32
Russie	14	13	12	Tasmanie		—	1	1
Hongrie	—	—	33	Nouvelle-Galles du Sud		—	—	—
Suède	101	163	293	Hawaï		2	1	—
Danemark	35	80	118	Polynésie		—	—	1
Espagne	37	47	129	Archipel de Cook		—	—	1
Hollande	47	103	121	AFRIQUE		48	78	110
Norvège	33	75	137	Égypte		5	3	17
Roumanie	—	4	8	Tunisie		1	8	8
Luxembourg	2	10	23	Canaries		—	—	—
Portugal	8	1	10	Transvaal		2	5	3
Finlande	3	6	17	Rhodesia		—	—	1
Irlande	1	2	2	Maroc		6	6	5
Turquie	—	—	—	Afrique du Sud		—	3	3
Bulgarie	—	—	—	Afrique occidentale		—	—	3
Grèce	—	2	2	Colonie du Cap		—	3	—
Monaco	—	2	—	Natal		—	—	—
Serbie	—	4	6	Congo belge		1	—	1
Pologne	—	1	6	Île Maurice		—	1	—
Tchéco-Slovaquie	—	3	30			15	29	41
Yougo-Slavie	—	1	1	ASIE				
	3,385	8,495	16,165	Japon		13	25	49
AMÉRIQUE				Chine		1	1	2
États-Unis	890	1,714	2,432	Indes anglaises		4	4	9
Canada	34	109	94	Indes néerlandaises		—	3	1
Mexique	—	2	8	Etat des Détroits		—	—	1
Argentine	8	32	18	Philippines		—	—	1
Costa-Rica	—	—	—	Java		—	—	—
Brésil	1	2	11	RÉCAPITULATION		18	33	63
Bermudes	—	—	—	Europe		3,385	8,495	16,165
Cuba	—	3	3	Amérique		934	1,865	2,571
Haïti	—	—	—	Océanie		48	78	110
Venezuela	—	—	2	Afrique		15	29	41
Chili	—	2	1	Asie		18	33	63
St-Pierre et Miquelon	—	—	—	Total général		4,400	10,500	18,950
Colombie anglaise	—	—	1					
Panama	—	1	—					
Porto-Rico	—	—	—					
	A reporter	934	1,864					

## II. — Nombre de brevets (y compris les additions) par subdivisions de classes délivrés en France en 1918, 1919 et 1920

	1918	1919	1920		1918	1919	1920
<b>I. Agriculture</b>							
1. Matériel et machines agricoles . . . . .	95	154	332	3. Poids et mesures, instruments de mathématiques, compteurs et procédés d'essai . . . . .	101	258	479
2. Engrais et amendements . . . . .	4	15	26	4. Télégraphie, téléphonie . . . . .	81	211	450
3. Travaux d'exploitation . . . . .	4	7	14	5. Production de l'électricité, moteurs électriques . . . . .	108	177	401
4. Elevage et destr. des animaux, chasse, pêche . . . . .	17	30	77	6. Transport et mesure de l'électricité, appareils divers . . . . .	114	263	586
<b>II. Alimentation</b>				7. Applications générales de l'électricité . . . . .	30	52	107
1. Meunerie et industries s'y rattachant . . . . .	12	18	27	8. Lampes électriques . . . . .	43	64	161
2. Boulangerie, pâtisserie . . . . .	4	20	42				
3. Sucres, confiserie, chocolaterie . . . . .	11	19	54	<b>XIII. Céramique</b>			
4. Produits et conserves alimentaires . . . . .	53	61	111	1. Briques et tuiles . . . . .	9	11	31
5. Boissons, vins, vinaigres, tonnellerie . . . . .	19	36	76	2. Poteries, faïences, porcelaines . . . . .	3	13	26
<b>III. Chemins de fer et tramways</b>				3. Verrerie . . . . .	24	35	90
1. Voie . . . . .	54	81	195				
2. Locomotives. — Traction mécanique sur rail . . . . .	6	19	75	<b>XIV. Arts chimiques</b>			
3. Traction électrique sur rail . . . . .	10	17	34	1. Produits chimiques . . . . .	88	262	432
4. Voitures et accessoires . . . . .	42	65	159	2. Matières colorantes, couleurs, vernis, enduits, encres . . . . .	18	50	147
5. Appareils divers se rapportant à l'exploitation . . . . .	4	3	10	3. Poudres et matières explosives, pyrotechnie . . . . .	7	46	48
<b>IV. Arts textiles, utilisation des fibres et des fils</b>				4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie . . . . .	32	66	116
1. Matières premières et filature . . . . .	40	79	211	5. Essences, résines, cires, caoutchouc, celluloid, etc. . . . .	13	29	63
2. Teinture, apprêt et impression, papiers peints . . . . .	38	51	97	6. Distillation. — Filtration. — Épuration des liquides et des gaz . . . . .	45	123	235
3. Tissage . . . . .	21	54	137	7. Cuirs et peaux, colles et gélatines . . . . .	24	44	114
4. Tricots . . . . .	7	13	42	8. Procédés et produits non dénommés . . . . .	32	64	122
5. Passementerie, tulles, filets, dentelles, broderies . . . . .	16	27	67				
6. Corderie, brosserie, ouates, feutres, vannerie, sparterie . . . . .	16	31	60	<b>XV. Éclairage, chauffage, réfrigération, ventilation</b>			
7. Fabrication du papier et du carton . . . . .	18	37	45	1. Lampes et allumettes . . . . .	45	121	203
8. Utilisation de la pâte à papier, du papier et du carton . . . . .				2. Appareils de chauffage et de combustion . . . . .	169	358	716
<b>V. Machines</b>				3. Combustibles solides, liquides et gazeux . . . . .	89	150	258
1. Appareils hydrauliques, pompes . . . . .	41	71	122	4. Réfrigération, aération, ventilation . . . . .	35	49	128
2. Chaudières et machines à vapeur . . . . .	40	86	185				
3. Organes, accessoires et entretien des machines . . . . .	242	567	1,041	<b>XVI. Habillement</b>			
4. Outils et machines-outils . . . . .	194	380	632	1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs et plumes, corsets, épingle . . . . .	57	101	219
5. Machines diverses . . . . .	72	132	307	2. Parapluies, cannes, éventails . . . . .	5	8	20
6. Manœuvre des fardeaux . . . . .	43	110	249	3. Vêtements, chapellerie, coiffure . . . . .	20	46	126
7. Machines à coudre . . . . .	15	31	41	4. Chaussures et machines servant à leur fabrication . . . . .	97	121	186
8. Moteurs divers . . . . .	412	961	1,344	5. Plissage, nettoyage et repassage . . . . .	6	56	61
<b>VI. Marine et navigation</b>							
1. Construction des navires et engins de guerre . . . . .	58	227	98	<b>XVII. Arts industriels</b>			
2. Machines marines et propulseurs . . . . .	22	68	86	1. Peinture, dessin, gravure, sculpture et produits artistiques . . . . .	4	21	47
3. Gréement, accessoires, appareils sonores et de sauvetage . . . . .	45	94	100	2. Lithographie, typographie et procédés de reproduction phototypique . . . . .	31	39	113
4. Aérostation, aviation . . . . .	33	467	422	3. Photographie . . . . .	31	58	139
<b>VII. Construction, travaux publics et privés</b>				4. Musique . . . . .	12	27	69
1. Matériaux et outillage . . . . .	96	287	509	5. Bijouterie . . . . .	17	14	41
2. Voirie, ponts et routes, quais, phares, écluses . . . . .	20	37	63				
3. Travaux d'architecture, aménagements intérieurs, secours contre l'incendie . . . . .	68	195	311	<b>XVIII. Articles de bureau, enseignement, vulgarisation</b>			
<b>VIII. Mines et métallurgie</b>				1. Articles de bureau et matériel d'enseignement . . . . .	27	63	171
1. Exploitation des mines et minières, forage des puits . . . . .	16	47	116	2. Appareils à copier, écrire et reproduire, reliure . . . . .	23	49	131
2. Métallurgie . . . . .	91	229	294	3. Publicité, postes, communications par pigeons voyageurs . . . . .	23	45	122
3. Métaux ouvrés . . . . .	82	196	342				
<b>IX. Matériel de l'économie domestique</b>				<b>XIX. Chirurgie, médecine, hygiène, salubrité</b>			
1. Articles de ménage . . . . .	14	31	117	1. Appareils de médecine et de chirurgie, appareils dentaires . . . . .	16	31	74
2. Serrurerie . . . . .	29	78	243	2. Matériel de pharmacie, articles pour malades . . . . .	92	107	175
3. Coutellerie et service de table . . . . .	20	73	128	3. Gymnastique, hydrothérapie, natation . . . . .	13	32	48
4. Meubles et ameublement, mobilier des jardins . . . . .	27	108	203	4. Appareils et procédés de secours et de préservation . . . . .	9	27	36
<b>X. Transport sur routes</b>				5. Objets funéraires, crémation . . . . .	2	5	3
1. Voitures . . . . .	169	346	803	6. Traitement des immondices (fabrication des engrâis exceptée). — Travaux de vidange. — Balayage et nettoyage . . . . .	6	26	42
2. Sellerie . . . . .	9	14	19				
3. Maréchalerie . . . . .	5	5	12	<b>XX. Articles de Paris et industries diverses</b>			
4. Automobilisme . . . . .	83	196	430	1. Jeux, jouets, théâtres, courses . . . . .	23	69	173
5. Vélocipédie . . . . .	18	58	151	2. Tabacs et articles de fumeurs . . . . .	14	28	66
<b>XI. Arquebuserie et artillerie</b>				3. Tablettierie, maroquinerie, objets en corne, en celluloid, etc. . . . .	12	19	63
1. Fusils . . . . .	29	97	105	4. Articles de voyage et de camping, emballages, récipients et accessoires . . . . .	82	147	291
2. Canons . . . . .	13	198	275	5. Industries non dénommées . . . . .	8	4	24
3. Équipement et travaux militaires . . . . .	14	62	29				
4. Armes diverses et accessoires . . . . .	45	381	299				
<b>XII. Instruments de précision, électricité</b>							
1. Horlogerie . . . . .	15	25	72				
2. Appareils de physique et de chimie, optique, acoustique . . . . .	79	192	425				
				Total	4,400	10,500	18,950